



Traité Demai

Michna 1 - Chapitre 2

וְאֵלֹוּ דְּבָרִים מִתְעַשְׂרִין דְּמַאי בְּכָל מְקוֹם:
הַדְּבִלָה, וְהַתְּמָרִים, וְהַסְּרוּבִים, הָאֶרֶז, וְהַכַּמּוֹן.
הָאֶרֶז שֶׁבְחוּצָה לְאֶרֶץ, כֹּל הַמְּשַׁתְּמֵשׁ מִמֶּנּוּ פְטוּר.

Les produits suivants sont soumis aux prélèvements des dîmes bien qu'ils aient le statut de Demai, quelque soit l'endroit : les pains de figues, les dattes, les caroubes, le riz et le cumin. Quant au riz qui est produit en dehors d'Israël, celui qui s'en sert est dispensé.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions